



CODE DE DÉONTOLOGIE

Version 1.0 - 09/01/2026

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	2
2. Valeurs de la FLERA : "PROGRES"	3
3. Charte de respect et de communication	4
4. Politiques internes.....	5
4.1. Politique de gestion des conflits d'intérêts.....	5
4.2. Politique de sécurité.....	6
4.3. Politique de lutte contre le harcèlement	7
4.4. Politique de lutte contre le dopage	8
4.5. Politique de protection des mineurs.....	9
4.6. Politique de lutte contre la corruption.....	10
4.7. Politique de protection des données.....	12
5. Procédure de gestion des manquements.....	14
5.1. Signalement.....	14
5.2. Délégation en cas de situation d'urgence	14
5.3. Constitution du Conseil de Discipline	14
5.4. Instruction du dossier	14
5.5. Décision et notification.....	15
5.6. Voies de recours	15
6. Sanctions disciplinaires.....	16
7. Suivi et révision du Code.....	17
8. Diffusion.....	17
Annexe - Comportements prohibés et soumis à sanction disciplinaire.....	18

1. Introduction

Le présent Code de déontologie a pour vocation d'énoncer les principes fondamentaux, les valeurs et les règles de conduite de la Fédération Luxembourgeoise d'Escalade, de Randonnée sportive et d'Alpinisme (ci-après indifféremment "la FLERA" ou "la fédération"). Il vise à instaurer un cadre éthique commun, propice au respect, à l'intégrité, à l'exemplarité et au bien-être de tous, dans un esprit d'équité et de responsabilité partagée.

Le présent code s'applique à toutes les personnes agissant dans le cadre des activités de la FLERA (ci-après "les Acteurs Fédéraux") :

- le personnel ;
- les dirigeants ;
- les athlètes de la Climbing Team Luxembourg ;
- les bénévoles ;
- les prestataires de services ;
- les membres affiliés à un club ;
- les clubs affiliés ;

sans que cette liste soit exhaustive.

Il s'applique à l'ensemble des activités fédérales et notamment aux compétitions, entraînements, événements, déplacements, stages et réunions, quel que soit le lieu où sont exercées ces activités.

2. Valeurs de la FLERA : "PROGRES"

P ASSION

Prendre plaisir à pratiquer l'escalade, la randonnée sportive et l'alpinisme et transmettre cette passion, valoriser le dépassement de soi, la convivialité et la progression commune.

R ESPECT

Fonder l'esprit d'équipe sur le respect mutuel et de la parole donnée. Au niveau de la collectivité, il tend à la préservation de l'environnement par des pratiques responsables et durables.

O UVERTURE D'ESPRIT

Offrir un accès égal à toutes et tous, encourager la diversité et l'inclusion sans distinction d'origine, d'âge, de genre ou de niveau de pratique.

G OUVERNANCE

Favoriser une gouvernance responsable, intègre et transparente, lutter contre les conflits d'intérêts et adopter des décisions collectives en confiance.

R ESPONSABILITÉ

S'impliquer activement et assumer ses responsabilités au service de l'intérêt commun, en tant que représentant, pratiquant ou bénévole.

E NTRAIDE

Promouvoir la solidarité, l'écoute et le partage. Contribuer à la progression de chacun par une formation régulière.

S ÉCURITÉ

Veiller à la sécurité de tous par la prévention, la compétence et le respect des procédures.

3. Charte de respect et de communication

Chaque AF s'engage à :

- respecter la dignité, l'intégrité et la diversité de toutes les personnes impliquées dans les activités de la fédération ;
- contribuer à instaurer un climat de confiance, de bienveillance et d'entraide au sein de la fédération en privilégiant le respect mutuel ;
- appliquer et promouvoir les valeurs "PROGRES" de la FLERA, en particulier à l'égard des nouveaux AF et des partenaires externes ;
- veiller à l'accueil des nouveaux AF avec égard et ouverture d'esprit ;
- prendre soin d'adopter, dans toute situation, une attitude exemplaire et constructive, par une écoute active, la promotion du dialogue et la recherche de solutions, en particulier dans les situations sensibles ou la gestion des désaccords ;
- contribuer activement à la réputation de la FLERA, que ce soit en interne ou vis-à-vis de l'extérieur, en faisant preuve de réserve, de professionnalisme et de courtoisie dans tous les échanges en lien avec la fédération ;
- veiller à ce que toute communication, qu'elle soit verbale ou écrite, soit adaptée à chaque situation et reflète les valeurs de la fédération ;
- s'abstenir de tout propos injurieux, discriminatoire, diffamatoire ou portant atteinte à la réputation d'autrui ;
- contribuer à l'évolution de la fédération dans un souci d'adéquation permanente de son fonctionnement aux besoins de ses activités.

4. Politiques internes

4.1. Politique de gestion des conflits d'intérêts

1. Objectifs

Cette politique a pour but d'assurer que toutes les décisions prises au sein de la fédération le soient de manière objective. Elle vise ainsi à contribuer à la détection des conflits d'intérêts.

2. Identification

Sont notamment à considérer comme conflits d'intérêts les situations suivantes :

- liens familiaux : être en situation de parenté directe jusqu'au 3^e degré, collatérale jusqu'au 4^e degré, alliance ou cohabitation légale avec un candidat, un membre de la direction d'une entreprise soumissionnaire ou son représentant ;
- détention de capital et droit de vote : détenir 5% ou plus du capital ou des droits de vote d'une entité concernée ;
- fonction ou intérêt : être membre de l'équipe dirigeante, représentant ou décisionnaire d'une entité concernée (entreprise, ministère, établissement public...), être économiquement intéressé à la bonne fin du projet en cause.

3. Engagements

Avant toute décision (marchés publics, organisation d'événements, recrutements), toute personne doit vérifier si elle se trouve en situation de conflit d'intérêts.

En cas de conflit d'intérêts, elle s'abstient de participer à toute décision, délibération et autre débat et s'interdit d'exercer toute influence.

Toute personne identifiant une situation de conflit d'intérêts doit en informer les référents éthiques. En cas de doute, elle peut également les en saisir.

4. Examen et décision

Lorsqu'un éventuel conflit d'intérêts leur est soumis, les référents éthiques analysent la situation et font part de leur recommandation (abstention, statu quo avec mesures correctrices ou transparence complète avec participation à la décision) à la personne concernée ainsi qu'à l'organe au sein duquel la décision doit être prise. L'organe a la faculté de suivre ou non la recommandation.

Toutes les déclarations et décisions sont conservées dans un registre tenu au Secrétariat exécutif de la FLERA.

4.2. Politique de sécurité

1. Objectifs

La présente politique a pour objet :

- de garantir à tous les AF et visiteurs un environnement sécurisé lors des activités organisées ou encadrées par la FLERA ;
- de prévenir, détecter et traiter tout risque pouvant porter atteinte à la sécurité physique des personnes.

Cette politique repose sur plusieurs principes directeurs :

- prévention systématique des risques : analyse continue des dangers, mise en œuvre de mesures préventives ;
- protection de l'intégrité physique : connaissance et respect des normes sanitaires, des gestes de premiers secours et vigilance contre toute forme de mise en danger ;
- formation continue des AF, notamment prévention des accidents, sensibilisation à la gestion des situations d'urgence ;
- mise à jour régulière des protocoles de sécurité (matériel, installations, pratiques).

2. Engagements

Chaque AF est acteur de la sécurité, doit signaler toute situation à risque ou tout équipement défectueux et respecter scrupuleusement les règles établies, quel que soit l'endroit où l'activité est exercée.

Une attention particulière est due aux personnes les plus vulnérables telles que les mineurs et les personnes en situation de handicap.

4.3. Politique de lutte contre le harcèlement

1. Objectifs

La présente politique a pour finalité de prévenir, détecter et traiter tout acte de harcèlement moral ou sexuel au sein de la fédération. Elle vise à garantir un environnement sain, respectueux et inclusif pour l'ensemble des AF.

2. Définition

Différents types de harcèlement existent, quelle que soit la manière dont celui-ci est pratiqué, notamment en interaction présente ou via cyberharcèlement :

- harcèlement moral : tout comportement répétitif qui porte atteinte à la dignité, à l'intégrité psychique ou physique d'une personne. Le harcèlement moral peut notamment être causé par des comportements discriminatoires relatifs à l'origine, le genre, l'orientation, l'âge, le handicap ou la religion d'une personne ;
- harcèlement sexuel : tout comportement à connotation sexuelle créant un climat intimidant, hostile ou offensant.

3. Engagements

Aucun acte de harcèlement quel qu'il soit n'est toléré.

4. Protection des personnes

La FLERA veille à un accompagnement psychologique des personnes affectées. Celles-ci peuvent contacter l'ALAD à cet égard.

Toute victime de harcèlement peut demander une protection particulière pouvant notamment conduire à sa réaffectation temporaire ou à celle du harceleur présumé.

Il est toujours loisible à la victime de saisir les autorités compétentes.

4.4. Politique de lutte contre le dopage

1. Objectifs

Cette politique a pour objectifs de garantir un environnement sportif éthique et équitable, de préserver la santé des sportifs et plus généralement de protéger l'intégrité des compétitions organisées ou encadrées par la FLERA, en ligne avec les préconisations de l'Agence Luxembourgeoise Antidopage (ALAD) ainsi que l'Agence Mondiale Antidopage (AMA).

2. Définition

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage énumérées dans le Code antidopage de l'ALAD (publiées à l'adresse www.alad.lu) qui a transposé le Code de l'AMA.

Est notamment considéré comme dopage toute pratique consistant à absorber des substances interdites ou à utiliser des actes médicaux en vue d'augmenter inéquitablement les performances d'une personne.

L'est également :

- l'incitation, l'assistance ou la complicité dans la préparation ou la mise en œuvre d'actes de dopage ;
- le refus ou l'évitement d'un contrôle officiel antidopage ;
- la falsification de tout élément lié à un contrôle antidopage.

Toute utilisation à des fins médicales de substance interdite doit être impérativement déclarée et préalablement autorisée. Une demande d'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques (AUT) est disponible auprès de l'ALAD.

3. Engagements

Les AF s'interdisent toute pratique de dopage.

Ils acceptent de se soumettre à toute procédure de contrôle imposée par les instances reconnues, que ce soit en compétition ou hors compétition.

Tout manquement sera signalé à l'ALAD.

4. Prévention et sensibilisation

En coopération avec l'ALAD et au travers de sa Commission Anti-dopage, la FLERA met en œuvre les actions suivantes :

- organisation régulière de sessions de sensibilisation à destination des AF ;
- diffusion d'informations sur les risques sanitaires, déontologiques et disciplinaires liés au dopage.

4.5. Politique de protection des mineurs

1. Objectifs

Garantir à tous les enfants et jeunes de moins de 18 ans un environnement sportif sûr, bienveillant et respectueux de leurs droits, favorisant leur développement, leur santé et leur intégrité.

2. Engagements

Dispositions générales

Chaque AF et particulièrement toute personne amenée à encadrer un mineur doit :

- le traiter avec respect et dignité ;
- veiller à ce qu'il se sente accueilli ;
- lui assurer une formation de qualité ;
- être à l'écoute de ses besoins et de ses demandes spécifiques ;
- user d'une pédagogie adaptée ;
- faire preuve de patience à son égard ;
- l'encourager en valorisant ses efforts et lui permettre d'acquérir une confiance en soi ;
- proscrire toute remarque ou geste humiliant, toute punition physique (gifle, privation de nourriture...) ainsi que toute violence psychologique (moquerie, isolement, menace...) ;
- veiller à son intégrité physique et mentale en le préservant de toute situation à risque ;
- demeurer auprès de l'enfant à l'issue d'un entraînement jusqu'à sa prise en charge par l'un de ses parents ou responsables légaux, contacter ces derniers en cas de retard excédant 15 minutes et consigner systématiquement tout retard. En cas de retard excédant 15 minutes, et dans l'hypothèse où l'AF ne pourrait rester auprès de l'enfant, faire son possible pour confier celui-ci à un autre adulte qui soit en mesure d'attendre l'arrivée du parent ou du responsable légal ;
- se garder de toute forme de harcèlement, chantage, manipulation ou sollicitation en ligne ;
- proscrire toute immixtion dans sa vie privée, son intimité ou ses croyances ;
- saisir immédiatement les référents éthiques dès qu'il constate un comportement inapproprié à son égard ou détecte chez le mineur une attitude anormale ou d'éventuels signes de maltraitance.

Dispositions spécifiques concernant les enfants vulnérables

Chaque AF et particulièrement toute personne amenée à encadrer des mineurs doit :

- prêter une attention particulière aux mineurs en situation de handicap ou rencontrant des difficultés d'ordre social, linguistique ou familial, sans discrimination ;
- favoriser les interactions personnalisées ;
- engager le dialogue avec les familles ou les structures d'accompagnement.

Dispositions sur l'usage des réseaux sociaux et autres médias

- Aucune publication de données nominatives ou autres coordonnées, ou diffusion d'images exploitable, d'un mineur ne doivent avoir lieu sans autorisation de leurs représentants légaux, notamment sur les réseaux sociaux ;

- L'utilisation de messageries privées entre adultes et mineurs n'est pas autorisée en dehors d'un cadre officiel (mails ou groupes de dialogues fermés relatifs aux activités de la fédération).

La FLERA s'engage à tout mettre en œuvre pour garantir en toutes circonstances la protection des mineurs et à agir immédiatement en cas de risque ou d'incident.

4.6. Politique de lutte contre la corruption

1. Objectifs

La présente politique a pour finalité de prévenir, détecter et traiter tout acte de corruption au sein de la fédération. Celle-ci s'engage à garantir un environnement sportif intègre et exempt de toute forme de corruption.

2. Définition

Constitue un acte de corruption toute démarche par laquelle une personne soit offre ou accorde à, soit sollicite ou accepte de la part de, partenaires, prestataires, fournisseurs ou tiers, un avantage quelconque (objet, somme d'argent, invitation, geste commercial...) dans le but d'influencer une décision, un choix, une commande, une sélection, un contrat ou un comportement ou de rechercher un avantage pour soi ou pour autrui.

3. Engagements

Aucune tentative ni acte de corruption n'est toléré.

La FLERA s'engage à garantir la transparence et l'équité dans tous ses processus et décisions.

4.7. Politique de protection des données

Catégories de personnes concernées

La FLERA attache une attention particulière à la protection des données personnelles et au respect de la vie privée. La présente politique de traitement s'applique à l'ensemble des données à caractère personnel traitées par la fédération dans les conditions définies ci-dessous. Les personnes concernées par cette politique sont toutes les personnes avec qui la fédération peut avoir à traiter ou échanger, notamment les AF.

Responsable du traitement

La FLERA assume la responsabilité du traitement des données à caractère personnel qui lui sont confiées. Le responsable du traitement a pour mission d'assurer que toutes les dispositions nécessaires sont prises pour assurer la protection des données et des droits des personnes dont les données sont collectées.

Fédération Luxembourgeoise d'Escalade, de Randonnée sportive et d'Alpinisme asbl
3, route d'Arlon
L-8009 Strassen
Luxembourg
Enregistré au RCS sous le numéro F1877
www.flera.lu

Quelles données sont traitées et pour quelles finalités ?

Les données à caractère personnel collectées et traitées par la fédération sont nécessaires à l'exécution de ses activités. Ces données sont notamment :

- les noms et prénoms de personnes physiques et leur état civil ;
- des adresses postales et électroniques ;
- des numéros de téléphone ;
- des numéros de comptes bancaires de TVA ;
- toute autre information personnelle nécessaire à la bonne exécution des activités de la fédération.

Les traitements réalisés par la fédération ont notamment pour finalités, selon les catégories de personnes et de données concernées :

- la gestion des AF ;
- le suivi et la vérification du paiement des cotisations dues à la fédération ;
- la gestion des ressources humaines de la fédération, candidats à l'embauche y compris ;
- les relations, négociations et communications avec les entreprises, entités et associations tierces ;
- la réalisation d'études et d'opinions de satisfaction des services et évènements organisés par la fédération ;
- l'accomplissement des obligations légales de la fédération, le cas échéant ;

- le traitement des contentieux, recouvrements de créances, et plus généralement la gestion des incidents de paiement ;
- l'envoi, le suivi et le désabonnement aux revues, articles, newsletters et mises à jour rédigés par la fédération.

Destinataires et transferts des données

La FLERA ne vend et ne commercialise aucune des données à caractère personnel qui lui sont confiées.

Lorsque cela s'avère nécessaire pour la bonne exécution des activités de la fédération, certaines données personnelles peuvent être communiquées à des tiers ou des tiers peuvent y avoir accès. Ces destinataires sont, selon la finalité du traitement concernée, des sous-traitants (services de maintenance informatique, imprimeur...), des professionnels (comptables, médecins du travail pour les données des employés, entités étatiques, notamment en matière de sécurité sociale ou de fiscalité).

Mesures appliquées en vue de la protection des données

Les données à caractère personnel sont gardées en sécurité et leur accès est limité aux seules personnes qui en ont besoin pour les finalités de traitement détaillées ci-dessus. Des mesures de sécurité aussi bien physiques que techniques ont été mises en place pour assurer la confidentialité et l'intégrité des données personnelles confiées à la fédération. Ces données sont sauvegardées dans des fichiers informatiques sécurisés de sorte qu'elles ne soient pas endommagées ou perdues.

Droit des personnes concernées

Toute personne dont les données sont conservées par la FLERA dispose de plusieurs droits :

- le droit de demander l'accès à ses seules données personnelles ;
- le droit de demander la rectification de ses données personnelles ;
- le droit de demander l'effacement de ses données personnelles ;
- le droit de demander la limitation du traitement de ses données personnelles et de connaître l'impact d'une telle limitation ;
- le droit de s'opposer au traitement de ses données personnelles et de connaître l'impact d'une telle opposition ;
- le droit à la portabilité de ses données personnelles ;
- lorsque le traitement de ses données est basé sur le consentement, le droit de retirer ce consentement à tout moment sans que ce retrait n'affecte la licéité du traitement antérieur ;
- le droit de ne pas faire l'objet et de s'opposer à une prise de décision basée uniquement sur le traitement automatisé de ses données personnelles ;
- le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente, la Commission Nationale de Protection des Données (CNPD).

5. Procédure de gestion des manquements

5.1. Signalement

Tout manquement au Code de déontologie, aux statuts ou au règlement interne de la FLERA est porté à la connaissance des référents éthiques. Leur rôle est de recevoir les signalements et de veiller à la bonne fin de leur traitement, avec diligence et dans le respect de la confidentialité. Aucun plaignant ou témoin ne doit faire l'objet de représailles. Les référents éthiques s'assurent de l'exécution de toute sanction, le cas échéant.

Deux référents éthiques sont nommés par le Conseil d'administration sur proposition de son Président :

- un référent salarié ;
- un référent bénévole, membre d'une commission ou du Conseil d'administration.

La composition garantit la diversité.

5.2. Délégation en cas de situation d'urgence

Dès lors que, à l'occasion du signalement d'un manquement, les référents éthiques sont informés que l'intégrité des personnes ou des biens est sérieusement menacée, ils sont habilités à prendre toute mesure d'urgence destinée à remédier à la situation, telle que l'isolement du danger, la suspension de l'activité, voire une prise de contact avec les autorités compétentes. Ils en réfèrent immédiatement au président de la fédération et le cas échéant, au président de la commission concernée.

5.3. Constitution du Conseil de Discipline

Lorsqu'un signalement est reçu, susceptible de donner lieu à sanction, les référents éthiques le soumettent à un Conseil de Discipline constitué spécifiquement pour traiter le cas. Ce Conseil est constitué dans un délai de 7 jours calendaires à compter de la réception de ce signalement.

Le Conseil compte un nombre impair de membres, entre 3 à 7. Les référents éthiques sont de droit membres du Conseil de Discipline. Ils procèdent à la désignation des autres membres de ce Conseil, en veillant à leur neutralité et diversité. Le Conseil nomme en son sein un président.

Une personne en situation de conflit d'intérêt ou d'implication personnelle dans les faits reprochés (notamment victime ou auteur présumé) ne peut pas être membre du Conseil de Discipline.

Celui-ci n'existe que pour la durée nécessaire à la résolution du dossier.

5.4. Instruction du dossier

Le Conseil de Discipline instruit le dossier, informe les personnes concernées (le cas échéant les représentants légaux des personnes protégées), leur donne la possibilité de présenter leurs observations et de se faire assister, en respectant le principe du contradictoire.

5.5. Décision et notification

Le Conseil de Discipline statue dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. Il prend une décision motivée à la majorité des voix exprimées. En cas de parité, le président du Conseil de Discipline a voix prépondérante.

Le président du Conseil de Discipline notifie la décision aux intéressés, par écrit et sans délai.

5.6. Voies de recours

Toute personne sanctionnée peut, dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la réception de cette notification, saisir le Conseil d'administration agissant en instance d'appel. Celui-ci statue selon son propre mode de fonctionnement lors de sa prochaine session. Le président du Conseil de Discipline est invité à présenter le dossier lors de cette session.

Le Secrétaire du Conseil d'Administration notifie la décision aux intéressés, par écrit et sans délai.

6. Sanctions disciplinaires

Les sanctions sont prononcées selon la gravité des faits en tenant compte d'une récidive éventuelle et elles sont adaptées à la fonction exercée.

1. Avertissement ou rappel à l'ordre

Notification écrite ou orale du manquement, utilisée pour des infractions mineures ou un premier écart.

2. Blâme

Sanction se traduisant par un courrier adressé à la personne concernée et accompagné d'une mention à son dossier fédéral.

3. Amende

Sanction financière prononcée en cas d'acte gravement répréhensible.

4. Suspension temporaire

Interdiction de participer, pendant une durée déterminée, à certaines activités, fonctions, compétitions ou événements de la fédération.

5. Interdiction d'exercer ou d'encadrer

Suspension temporaire ou interdiction du droit d'entraîner, d'encadrer ou d'administrer au sein de la fédération, sans préjudice de l'application éventuelle de dispositions contractuelles ou de droit du travail.

6. Exclusion

Radiation de la fédération, privant la personne, pour des infractions graves ou répétées (notamment violence, harcèlement, fraude, dopage) :

- de son affiliation à la fédération et/ou
- d'exercice de certaines fonctions en son sein.

7. Déclassement ou perte de titre

Rétrogradation, voire annulation de tout ou partie des résultats sportifs détenus par la personne concernée.

8. Sanctions croisées

Lorsque la personne exerce plusieurs activités ou responsabilités au sein de la fédération, plusieurs sanctions peuvent être combinées pour garantir la cohérence et l'efficacité de la mesure disciplinaire.

9. Indemnisation et remboursement

Le prononcé des sanctions est sans préjudice du droit de la fédération de demander à toute personne concernée un remboursement de frais engagés ou une indemnisation pour des dommages matériels causés.

7. Suivi et révision du Code

Ce Code de déontologie est revu chaque année et adapté aux évolutions légales et réglementaires ainsi notamment qu'aux bonnes pratiques recommandées par le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois et autres instances compétentes.

8. Diffusion

Le présent code de déontologie est publié sur le site internet de la FLERA à l'adresse www.flera.lu.

Toute question relative à ce code peut être adressée aux référents éthiques.

Annexe - Comportements prohibés et soumis à sanction disciplinaire

La liste ci-dessous est exemplative et non exhaustive.

Violences et agressions

- Violence physique : Coups, bousculades, agressions corporelles envers toute personne
- Violence verbale : Insultes, menaces, intimidations, propos injurieux ou dégradants
- Violence psychologique : Harcèlement moral, cyberharcèlement, chantage, manipulation, humiliations répétées

Comportements sexuels inappropriés

- Harcèlement sexuel : Propos, gestes ou comportements à connotation sexuelle non désirés
- Agressions sexuelles : Attouchements, contacts physiques non consentis
- Création d'ambiance sexualisée : Commentaires sexuels, obscénités, projection d'images inappropriées

Discriminations et atteintes à la dignité

- Discrimination directe ou indirecte : Traitement inéquitable basé sur l'âge, le genre, l'orientation sexuelle, l'appartenance ou non-appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une religion ou une conviction, un handicap
- Propos discriminatoires : Commentaires racistes, sexistes, homophobes ou xénophobes
- Atteinte à la dignité : Comportements humiliants, dégradants ou portant atteinte à l'intégrité morale

Dopage et substances interdites

- Consommation de substances dopantes : Usage de produits interdits pour améliorer les performances
- Trafic ou administration : Distribution, fourniture ou aide à l'usage de substances dopantes
- Possession : Détenzione de substances ou matériels de dopage
- Complicité : Aide, conseil ou encouragement au dopage

Corruption et manipulation

- Trucage de résultats : Manipulation délibérée des compétitions pour avantages financiers ou autres
- Corruption d'officiels : Tentative d'influence des arbitres, juges ou dirigeants
- Paris sportifs illégaux : Participation à des paris sur ses propres compétitions ou manipulation liée aux paris
- Fraude : Falsification de documents, dissimulation d'informations, tricherie
- Cadeaux d'affaires d'une valeur supérieure à 100 €
- Usage de son statut, son réseau ou ses fonctions pour promouvoir, favoriser ou influencer une décision
- Circuits d'influence : soutien (d'un élu, d'un dirigeant, d'un partenaire) en échange d'un avantage matériel ou immatériel, d'un emploi, d'une inscription préférentielle ou de toute forme de favoritisme
- Intervention dans les sélections sportives : admission ou exclusion d'un sportif, entraîneur ou agent dans les sélections, recrutements ou participations, contre l'acceptation d'un don, d'une promesse ou d'un service

Manquements à la sécurité

- Non-respect des règles de sécurité : Négligence des normes de sécurité des installations ou équipements
- Absence de vérification du matériel et des installations
- Non-respect des règles d'encadrement
- Mise en danger d'autrui : Comportement volontaire ou négligence susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne
- Usage de matériel non conforme : Utilisation d'équipements non homologués, interdits ou dangereux
- Organisation d'activités sans autorisation légale
- Absence ou non-respect des dispositifs de secours

Manquements aux obligations fédérales

- Non-respect des statuts, règlements, codes et politiques : Violation des règles internes de la fédération
- Défaillance dans les fonctions : Manquement aux devoirs liés à sa fonction (entraîneur, dirigeant, officiel...)
- Détournement de fonds : Utilisation abusive des ressources financières de la fédération
- Conflits d'intérêts non déclarés : Exercice d'activités incompatibles avec les fonctions fédérales

Comportements portant atteinte à l'image

- Propos publics dégradants : Déclarations publiques nuisant à l'image de la fédération ou du sport
- Comportements indécents : Attitudes contraires aux valeurs sportives lors d'événements publics
- Usage inapproprié des réseaux sociaux : Publications contraires à l'éthique sportive